

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 8.

1e Session, 4e Parlement, 15 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour amender l'acte incorporant
le barreau du Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, le 25 août,
1852.

Seconde lecture, lundi, le 30 août, 1851.

M. CAUCHON.

B I L L .

Acte pour amender l'acte incorporant le barreau du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est juste et convenable d'amender un certain acte de la législature de cette province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Act pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada,*" et attendu qu'il s'est élevé des doutes touchant l'interprétation des mots *avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi*, mentionnés dans la première section du dit acte, et attendu qu'il convient de dissiper ces doutes, qu'il soit déclaré et statué, etc.

Préambule.
Acte 12 Vict., chap. 46, cité.

Et il est par le présent déclaré et statué que les mots *avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi*, signifient seulement les avocats, conseils et procureurs comme susdit qui pratiquaient et exerçaient leur profession lors de la passation de l'acte ci-dessus réité, et que les avocats et procureurs comme susdit qui, lors de la passation du dit acte, ne pratiquaient pas et n'exerçaient pas leur profession, n'ont pas été et ne sont pas soumis ni tenus de se conformer aux dispositions du susdit acte.

Signification des mots avocats, conseils et procureurs.

10 II. Et il est statué, qu'après la passation du présent acte, il sera loisible à tout avocat, conseil et procureur pratiquant comme susdit, de cesser de faire partie de la corporation du barreau du Bas-Canada, en donnant avis par écrit au secrétaire de sa section, de son intention de ne plus exercer à l'avenir sa profession d'avocat, procureur et conseil comme susdit; et après tel avis donné comme il est dit ci-dessus, tel avocat cessera d'être soumis aux dispositions de l'acte ci-dessus réité et de faire partie de la dite corporation.

En quels cas un avocat cessera de faire partie de la corporation du barreau.

20 III. Et il est statué, que tout tel avocat et procureur comme susdit, après avoir donné l'avis requis par la section précédente, ne pourra reprendre l'exercice et pratique de sa profession avant d'avoir donné avis par écrit au secrétaire de sa section, de son intention de pratiquer de nouveau comme avocat, conseil et procureur comme susdit, à peine de livres courant d'amende pour chaque fois qu'il pratiquera ainsi sans avoir donné l'avis ci-dessus requis.

En quels cas et comment un avocat, etc., pourra reprendre l'exercice de sa profession. Pénalité.

25 IV. Et il est statué, que la pénalité imposée par le présent acte sera poursuivie, prélevée et employée en la manière prescrite pour la poursuite, recouvrement et emploi des pénalités imposées par l'acte ci-dessus cité.

Mode de prélever les pénalités.

V. Et il est statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Acte d'interprétation.